CFVU du 16 septembre 2021

Délibération n° CFVU 20210916_08 – Délibération de la CFVU relative à la désignation d'experts enseignants élus de la CFVU rapporteurs des dossiers de demandes de congés pour projet pédagogique 2022-2023.

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 18-12-2020-02 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 18 décembre 2020, portant élection de Madame Noëlle DUPORT aux fonctions de Vice-Présidente ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Délibération n° CFVU_20210916_08 - Délibération de la CFVU relative à la désignation d'experts enseignants élus de la CFVU rapporteurs des dossiers de demandes de congés pour projet pédagogique 2022-2023

Désignation deux binômes d'experts (une femme, un homme), rapporteurs des dossiers de demandes de congés pour projet pédagogique 2022-2023 :

- Au titre des maitres de conférences, pour les candidatures des enseignants du premier et du second degré et pour les maîtres de conférence, sont désignés :

  - M Pierre MOINARD
  - Mme Florence LAVAL

- Au titre des professeurs des universités pour les candidatures des professeurs des universités, sont désignés :

  - Mme Patricia PATRIER
  - M Laurent DESESSARD

La mesure est adoptée

Votants : 26
Suffrages exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention :0

Fait à Poitiers, le 16 septembre 2021
La Vice-Présidente Formation,
Présidente de la CFVU,

Noëlle DUPORT

UNIVERSITÉ DE POITIERS
24 SEP 2021
Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.